



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P018 du 23 mai 2017
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de création
d'un parc de stationnement sous-terrain d'une capacité de 303 places,
sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de création d'un parc de stationnement sous-terrain d'une capacité de 300 places, sur le territoire de la commune de BASTIA (Haute-Corse), présentée le 18 avril 2017 par la SEM BASTIA AMENAGEMENT, représenté par Pierre-Dominique BOUQUET ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste :
 - après démolition d'une salle de danse et de certains ouvrages sis dans les cours du collège Simon Vinciguerra et École Gaudin (blocs sanitaires, préaux et divers ouvrages maçonnés), à construire un parc de stationnement souterrain ouvert au public de 303 places pour les voitures et 20 places pour les 2 roues réparties sur cinq demi-niveaux,
 - à réaliser des aménagements de la dalle supérieure de l'ouvrage portant sur les cours de récréation des deux établissements scolaires mitoyens, ainsi que la création de locaux fonctionnels liés au parc de stationnement et la reconstruction d'une salle de danse d'environ 125 mètres carrés,
 - à reconstruire un volume bâti entre l'église et l'école susceptible d'accueillir un espace d'activités et devant comporter l'accès piétons entre le parking et le quartier Letteron,
 - à réaliser les accès piétons permettant de desservir l'ensemble des infrastructures,
- qui s'inscrit dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) qui vise le traitement et curetage des cœurs d'îlots des secteurs Letteron et Pontetto, la réalisation d'équipements (parkings) et d'aménagements urbains et de proximité,
- qui nécessitera 24 mois de travaux et la mise en œuvre de mesures transitoires pendant cette période afin de garantir le bon fonctionnement des établissements scolaires et la praticabilité du boulevard Gaudin (notamment aux convois lourds ou exceptionnels),
- qui relève de la rubrique 41 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Considérant la localisation du projet :

- dans un espace très contraint physiquement et spatialement, à proximité immédiate du collège Vinciguerra qui sera maintenu en fonctionnement et de l'école publique Gaudin (maternelle et primaire) dont les élèves seront transférés au groupe scolaire Modeste VENTURI à la rentrée 2017,
- sur la commune de Bastia couverte par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région bastiaise, (arrêté préfectoral n°DREAL/SRET/08 du 29 décembre 2015), situant le projet en zone sensible et pour lequel une étude exploratoire sur la qualité de l'air a été réalisée, la SEM ayant également prévu de compléter les données afin d'assurer la validité de la période de mesure,
- à proximité d'une zone à forte probabilité d'occurrence d'amiante naturel, des recherches ayant été réalisées sur l'emprise du projet et, bien que concluant à l'absence de terres amiantifères, des dispositions seront prises pour respecter les prescriptions du code du travail en cas de découverte de faciès géologique contenant de l'amiante naturel,
- en zone d'aléa fort à très fort du risque inondation par ruissellement, le projet prévoyant la collecte des eaux de ruissellement urbain afin de prévenir ce risque, en lien avec les caractéristiques du projet,
- dans un secteur à enjeux patrimoniaux, au sein de plusieurs périmètres de protection du patrimoine relatifs à neuf immeubles classés monuments historiques (Église St Charles, Palais de Justice, et Palais Caraffa, maison Castagnola, Église de la Conception, Oratoire St Roch, Église St Jean-Baptiste, Palais des Gouverneurs, Citadelle et sa porte), l'ensemble des choix architecturaux ayant été soumis à la validation de l'ABF de Haute-Corse,
- dans un espace bâti susceptible de constituer des aires de niche pour le martinet pale et le martinet noir, deux espèces protégées en France et inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne, la présence de nids dans les bâtiments à démolir devra être recherchée en période propice et le cas échéant, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées déposée auprès des services de la DREAL.

Considérant les incidences prévisibles du projet induisant :

- un effet potentiellement négatif lors de la phase travaux :
 - le projet sera générateur de bruit qui sera mesuré quotidiennement et le respect des valeurs réglementaires contrôlé, les données actuellement disponibles n'apportant pas suffisamment de garanties pour ce faire, e
 - les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores importantes et feront l'objet d'un groupe de suivi pour définir, le cas échéant, des mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts.
- un effet positif en phase d'exploitation :
 - la création d'un parking fluidifiera la circulation automobile, induisant un effet positif global sur le cadre de vie et la qualité de l'air.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de création d'un parc de stationnement enterré d'une capacité de 303 places, sur le territoire de la commune de BASTIA faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

-Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)